

VD_GERICHTE ZQ18.012524 vom 28. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.012524

FR: VD_GERICHTE ZQ18.012524 du 28 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.012524 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 25

août 2010 consid. 4). c) En l'occurrence, le recourant a présenté en date du 27 avril 2017 une demande d'indemnité en cas d'intempéries pour le mois de janvier 2017 et produit divers documents à l'appui de celle-ci. Par décision du 14 juillet 2017, la caisse a refusé l'indemnisation au motif que l'horaire de travail des employés du recourant n'était pas suffisamment contrôlable, avec pour conséquence que la perte de travail ne pouvait être déterminée. A l'appui de sa demande de révision du 12 février 2018, le recourant a produit les décomptes d'heures de trois de ses employés, pour des périodes courant de juillet 2016 à janvier 2017 pour deux d'entre eux et de novembre 2016 à janvier 2017 pour le troisième. Dans son recours du 22 mars 2018, F. _____ fait valoir que les heures avaient été calculées par erreur sur la base de la Convention collective de travail romande du second œuvre, édition 2011 (valable jusqu'au 31 décembre 2018) alors que son entreprise était affiliée à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2016-2018 (CN) du 8 décembre 2015.

- 8 - d) Par définition, les décomptes horaires de travail sont connus de mois en mois par l'employeur dans la mesure où ils sont indispensables à l'établissement des décomptes de salaire. Les décomptes horaires produits à l'appui de la demande de révision étaient donc déjà établis, à tout le moins censés l'être, au stade de la demande d'indemnité en cas d'intempéries. Ils ne constituent ainsi pas des faits nouveaux mais un moyen de preuve. Or, non seulement ces décomptes horaires étaient présumés exister au stade de la demande d'indemnisation mais encore il aurait été aisé au recourant de les produire, qui plus est à réception de la décision du 14 juillet 2017 qui mettait en exergue les lacunes de sa procédure. e) Par surabondance de droit, il sera encore observé que le recourant aura eu connaissance de la nécessité de produire les décomptes horaires au plus tard à réception de la décision du 14 juillet 2017. Ainsi, même dans l'hypothèse où les décomptes horaires n'étaient pas encore établis à cette date, il lui incombait de faire diligence en vue de produire ce moyen de preuve de manière à respecter le délai de 90 jours imposé par l'art. 67 al. 1 PA. Le motif de révision ayant été connu du recourant dans les jours suivant le 14 juillet 2017, la demande de révision déposée le 12 février 2018 est manifestement tardive. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 6. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- 9 - II. La décision sur opposition rendue le 28 février 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée en tant qu'elle constate l'irrecevabilité de l'opposition à la décision du 14 juillet 2017 et réformée par substitution de motifs en ce sens que la demande de révision de la décision du 14 juillet 2017 est rejetée dans la mesure

où elle est recevable. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. F. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 10 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.